

Arrêté zonal n° **69-2024-01-10-0003**
portant interdiction de circulation
sur le réseau routier de la zone de défense Sud-est

LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFÈTE DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de la défense,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le code pénal,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de la circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,
Vu l'arrêté zonal n° 69-2022-11-10-00002 du 10/11/2022 portant approbation du plan zonal « Intempéries Auvergne Rhône-Alpes » (PIARA),

Considérant l'activation du PIARA le 10/01/2024 à 18 heures,

Considérant les difficultés de circulation en cours liées à la neige et au verglas dans la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public, au niveau des secteurs CAA A89 Est (12), CAA A75 (15),

Considérant l'activation des mesures MG4 dans les secteurs CAA A89 Est (12), CAA A75 (15) le 10/01/2024 à 17:30 heures,

ARRÊTE

Article 1 :

Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules sur le réseau national de la Zone de Défense Sud-Est est soumise aux restrictions suivantes :

La circulation est interdite aux véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur les tronçons suivants :

- Axe (A89) dans les deux sens entre {Jonction A89/A710 ; Jonction A89/A72}
- Axe (A75) dans le sens (CLERMONT vers MONTPELLIER) entre {Jonction A75/N102 ; Limite département de la Lozère (Zone Sud)}

Cette interdiction s'applique y compris aux véhicules bénéficiant d'une dérogation permanente ou individuelle au titre de l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de la circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Les véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes seront interceptés et stationnés ou amenés à faire demi-tour dans les conditions prévues dans la ou les mesures MG4 du plan susvisé.

La synthèse des restrictions de circulation est jointe en annexe (cases cochées précisant le tronçon, le type de véhicules et le sens concernés).

Article 2 :

L'interdiction de circulation prévue à l'article 1er ne s'applique pas aux véhicules :

- d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R. 311-1 du code de la route,
- d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées,
- affectés à la collecte de lait,
- de dépannage et de remorquage,
- indispensables aux opérations non programmées de dépannage et de réparation des équipements et réseaux publics d'énergie, d'eau potable, d'assainissement, de chauffage et de communication, lorsque ces véhicules concourent à ces opérations,
- indispensables au maintien en sécurité des infrastructures de transport lorsque ces véhicules concourent à ces opérations,
- intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux d'électricité,

Les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 10/01/2024 à 18:00 heures.

Article 4 :

Les forces de police ou de gendarmerie prendront toutes les mesures justifiées pour les besoins de sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic sur le réseau concerné par ces interdictions, sous la responsabilité des préfets de départements et après leur décision. La mise en œuvre de ces mesures sera coordonnée, au besoin, par la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 5 :

Il appartient aux préfets de départements concernés, le cas échéant :

- d'accompagner ces dispositions zonales par des mesures complémentaires sur tout ou partie du réseau routier du département,
- par dérogation, de permettre la circulation de transport spécifiques en lien avec la zone de défense et de sécurité.

Article 6 :

Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie autoroutière des CRS Auvergne-Rhône-Alpes, les responsables gestionnaires des réseaux routiers impactés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

A Lyon, le 10/01/2024

Pour la préfète de zone par délégation

Juliette BOSSART-TRIGNAT

**pour la Préfète
et par délégation**



Inspecteur général Frédéric DELCROIX
Chef d'état-major interministériel
de zone de défense et de sécurité Sud-Est

Annexe de l'arrêté zonal

Numéro tronçon	Axe	DE	À	Sens 1 (DE vers À)		Sens 2 (À Vers DE)		Secteur PIARA	Département	Modifié par dernier APZ
				PL	TV	PL	TV			
68	A89	Jonction A89/A710	Limite département Loire / Puy-De-Dôme	X		X		CAA A89 Est (12)	Puy-de-Dôme	X
69	A89	Limite département Loire / Puy-De-Dôme	Jonction A89/A72	X		X		CAA A89 Est (12)	Loire	X
78	A75	Jonction A75/N102	Limite département Cantal / Haute-Loire	X				CAA A75 (15)	Haute-Loire	X
79	A75	Limite département Cantal / Haute-Loire	Limite département de la Lozère (Zone Sud)	X				CAA A75 (15)	Cantal	X

